

Voici les taux annuels de pension en raison d'une invalidité de 100 p. 100, pour tous les grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel (inclusivement) et les grades équivalents*:

Pensionné.....	\$1,800
Épouse.....	600
Premier enfant.....	240
Deuxième enfant.....	180
Chacun des autres enfants.....	144

Lorsque l'invalidité est évaluée à moins de 100 p. 100, le taux de la pension est proportionnellement moindre.

L'allocation payable à tout pensionnaire atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, et qui varie de \$480 à \$1,800 selon les soins requis, est versée en sus de la pension.

Voici les taux annuels de pension en faveur des veuves et des enfants, à l'égard de tous les grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel (inclusivement) et les grades équivalents*:

Veuve.....	\$1,380
Premier enfant.....	480
Deuxième enfant.....	360
Chacun des autres enfants.....	288

La loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils prévoit le versement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant fait partie de certains groupes civils dont le service se rattachait étroitement à l'effort de la seconde guerre mondiale et qui ont été blessées ou qui ont perdu la vie par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique de l'aviation royale, pompiers ayant servi au Royaume-Uni, etc.

6.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 mars 1958

Service	Pour invalidité		A titre de personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		\$		\$		\$
Première guerre mondiale.....	52,521	40,859,007	15,012	19,629,235	67,533	60,488,242
Seconde guerre mondiale.....	103,082	66,403,510	17,982	19,712,382	121,064	86,115,892
En temps de paix.....	962	530,500	426	691,914	1,388	1,222,414
Contingent spécial.....	1,484	793,412	156	192,475	1,640	985,887
Total.....	158,049	108,586,429	33,576	40,226,006	191,625	148,812,435

Section 7.—Allocations aux anciens combattants

Les allocations aux anciens combattants sont payables, au Canada seulement, aux ex-militaires de l'armée de campagne du Nord-Ouest, de la guerre sud-africaine, des deux guerres mondiales et de la guerre de Corée, aux anciens combattants des forces du Commonwealth et des alliés qui étaient domiciliés au Canada au moment de leur engagement, ou qui ont résidé au Canada durant 10 ans, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ex-militaires admissibles aux allocations. Pour avoir droit à l'allocation, un ancien combattant doit avoir servi sur un théâtre réel de guerre ou sinon, être titulaire d'une pension en raison d'une maladie ou blessure survenue au cours du service ou aggravée par celui-ci et lui causant une invalidité totale de 5 p. 100 ou plus, ou encore avoir accepté un montant global en paiement définitif d'une pension de 5 p. 100 ou plus. Sont également admissibles

* Les taux sont un peu plus élevés lorsque le pensionné ou l'ancien combattant décédé avait le grade de colonel ou un grade supérieur.